

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

(C.C.P.)

**Personne publique : CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS
2 rue de la Milétrie
CS 90577
86021 POITIERS CEDEX**

Cahier des Clauses Particulières numéro : n° 26S081 du 17/06/2026

établi en application du Code de la Commande Publique (ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018).

Fourniture d'évaporateurs de solvants, services et consommables associés pour le CHU de Poitiers

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Appel d'offres ouvert établi en application des articles L 2124-1, L 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5 du code de la commande publique.

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

CCP N° 26S081 du 17/06/2026

Article 1. - Objet et durée de l'accord cadre	4
1.1. Objet.....	4
1.2. Décomposition de l'accord cadre.....	4
1.2.1. Lots.....	4
1.3. Forme et durée de l'accord cadre	4
1.3.1. Attribution, forme et engagement.....	4
1.3.2. Durée et reconduction	5
1.4. Forme et durée des marchés subséquents	5
1.5. Termes non couverts par l'accord cadre.....	5
1.6. Sous traitance (hors fourniture)	5
Article 2. Documents contractuels	5
Article 3. Modalités de livraison et d'exécution	6
3.1. Délais d'exécution	6
3.1.1. Pour l'équipement et dispositifs associés.....	6
3.1.2. Pour les consommables, accessoires et pièces détachées.....	6
3.2. Bons de commande	7
Article 4. Conditions de livraison et d'exécution	8
4.1. Emballage	8
4.2. Transport.....	8
4.2.1. Frais de transport	8
4.2.2. Risques inhérents au transport	8
4.2.3. Véhicules.....	8
4.3. Mode de livraison	8
4.4. Stockage	8
4.5. Documents à fournir.....	9
4.6. Horaires et lieu de livraison.....	9
4.7. Accès – Consignes	9
4.8. Confidentialité	10
4.9. Rupture de livraison	10
4.10. Surveillance en usine	10
4.11. Locaux et moyens mis à disposition du titulaire	10
4.12. Personnel d'intervention du titulaire.....	10
4.13. Réparation des dégâts.....	11
4.14. Matériel nouveau ou amélioré.....	11
4.15. Installation et mise en service.....	11
Article 5. Opérations de vérifications - décisions après vérifications.....	11
5.1. Vérification quantitative simple.....	11
5.2. Vérification qualitative simple.....	11
5.3. Vérifications approfondies.....	12
5.4. Admission.....	12
5.5. Présence du titulaire	12
Article 6. Garantie contractuelle.....	12
Article 7. Retenue de garantie	13
Article 8. Modalités de détermination des prix.....	13
8.1. Répartition des paiements	13
8.2. Contenu des prix	13
8.3. Prix de règlement.....	13
8.4. Modalités particulières de fixation du prix de règlement.....	13
8.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée	14
Article 9. Avance	14
Article 10. Remboursement de l'avance.....	14
Article 11. Acomptes et paiements partiels définitifs	14
Article 12. Paiement - établissement de la facture	14
12.1. Mode de règlement.....	14
12.2. Présentation des demandes de paiement	14
12.3. Intérêts moratoires	15
Article 13. Clauses techniques	15

13.1. Rappel du besoin	15
13.2. Fiches de données de sécurité	16
13.3. Caractéristiques techniques	16
13.3.1 Environnement et domaine d'utilisation	16
13.3.2 Spécifications techniques minimales requises	16
13.4. Prestations de maintenance	19
13.4.1. Généralités	19
13.4.2 Maintenance dans le cadre de la garantie	20
13.4.3. Maintenance à l'issue de la période de garantie	21
Article 14. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger	22
Article 15. Pénalités	22
15.1. Pénalités de retard	22
15.2. Pénalités d'indisponibilité	22
15.3. Pénalités diverses	22
15.4. Exonérations	23
15.5. Plafonnement de pénalités	23
Article 16. Informations techniques - Formation	23
Article 17. Dispositions diverses	23
17.1. Assurance	23
17.2. Logiciels	23
17.3. Notification électronique	24
Article 18. Règlement des litiges	25
18.1. Règlement amiable	25
18.2. Règlement contentieux	26
Article 19. Résiliation	26
Article 20. Modification de l'accord cadre-clause de réexamen	26
Article 21. Obligations du titulaire	27
21.1. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	27
21.2. Respect des principes de la République et des exigences minimales de la vie en société	28
21.3. Modification des données administratives	28
Article 22. Dérogations aux documents généraux.....	28

Article 1. - Objet et durée de l'accord cadre

1.1. Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

Fourniture d'évaporateurs de solvants de type "Low Volume", consommables et services associés

Les prestations, objet de la présente consultation, consistent principalement en :

- La fourniture des évaporateurs
- La livraison, installation, mise en service sur site du dispositif (incluant tous les accessoires et dispositifs physiques et logiciels associés),
- La formation des utilisateurs à la mise en service et durant tout le cycle de vie des équipements,
- La garantie du système : à ce titre, le titulaire a une obligation de résultat. Il doit donc assurer, au cours de cette période, les prestations de maintenance correspondant à une maintenance tous risques, soit :
 - La maintenance préventive, curative et évolutive.
 - La fourniture des pièces détachées nécessaires, accessoires et produits nécessaires à ces maintenances préventive et corrective, sans exclusion.
- La fourniture de prestations de maintenance à l'issue de la période de garantie.
- La fourniture de services divers, accessoires, consommables et pièces détachées captifs liés à l'utilisation de l'équipement.

Les dispositions techniques figurent à l'Article 13. Clauses techniques du présent Cahier des Clauses Particulières.

Dans le cadre des dispositions applicables aux groupements hospitaliers de territoire (GHT), une convention constitutive a été signée entre le CHU de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne (CH de Châtellerauld et CH de Loudun) et le Centre Hospitalier Henri Laborit à compter du 1^{er} juillet 2018.

En application de l'article L6132-3 du code de la santé publique), le CHU de Poitiers devient établissement support du GHT et est compétent pour contracter les marchés publics au nom et pour le compte des établissements membres du groupement.

La fusion absorption du Groupe Hospitalier Nord Vienne par le CHU de Poitiers est effective depuis le 1^{er} janvier 2021

Le présent marché public est passé pour les membres suivants du GHT :

- Le CHU de Poitiers

1.2. Décomposition de l'accord cadre

1.2.1. Lots

Les prestations objet de la consultation ne sont pas alloties

1.3. Forme et durée de l'accord cadre

1.3.1. Attribution, forme et engagement

Attribution

L'accord-cadre sera mono-attributaire en application des articles R2162-1 et suivants du code de la commande publique. Les bons de commande ne seront attribués qu'à l'opérateur retenu à l'issue de l'accord-cadre.

Forme

L'accord cadre est exécuté par l'émission de bons de commande.

Engagement

L'accord-cadre est conclu avec engagement sur un montant maximal mentionné ci-dessous :

- Montant maximum : 100 000 € HT pour la durée totale de l'accord-cadre

1.3.2. Durée et reconduction

L'accord-cadre est conclu pour une période contractuelle initiale d'un an à compter de sa date de notification.

L'accord-cadre pourra être reconduit 3 fois par période de 12 mois.

La décision de reconduire l'accord-cadre interviendra de manière tacite, sans que le pouvoir adjudicateur n'ait à avertir le titulaire. La décision de ne pas reconduire l'accord-cadre interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant la fin de la période en cours de l'accord-cadre. Selon les dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.

En cas de non reconduction de l'accord-cadre, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour la partie non exécutée.

1.4. Forme et durée des marchés subséquents

Sans objet

1.5. Termes non couverts par l'accord cadre

Sans objet.

1.6. Sous traitance (hors fourniture)

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 41-1 du CCAG-FCS).

Article 2. Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, l'accord cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement, le tableau d'offres et autres annexes éventuelles, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant ;
- le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi et ses annexes ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (FCS) - Arrêté du 30 mars 2021 ;

- les fiches de données de sécurité et le tableau y afférent ou une attestation relative à l'absence des FDS (Il est de la responsabilité du titulaire de fournir les Fiches de Données de Sécurité rédigées en langue française au CHU de Poitiers lorsque les produits proposés sont soumis à cette réglementation, conformément au titre IV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement et du Conseil du 18 décembre 2006 modifié au 20 mai 2007 et au 31 mai 2008 (exceptions listées à l'article R4411-8 du Code du Travail). L'ensemble des rubriques doit être complété et conforme à l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement et du Conseil du 18 décembre 2006 modifié au 20 mai 2007 et au 31 mai 2008).
- le mémoire/dossier technique du candidat
- Un extrait du catalogue et/ou la liste des accessoires et pièces détachées (relevant de l'objet du marché) du titulaire du marché en vigueur et applicable à l'ensemble de sa clientèle.

Les modalités, propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, notamment les conditions générales de ventes, et contradictoires avec les documents contractuels (CCP et CCAG-FCS) ne s'appliqueront pas au présent accord cadre.

Article 3. Modalités de livraison et d'exécution

3.1. Délais d'exécution

3.1.1. Pour l'équipement et dispositifs associés

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG-FCS, les prestations prévues à l'accord-cadre (livraison, installation, mise en services etc.) devront être réalisées dans le délai maximum de 8 semaines à compter de la date de la notification du bon de commande.

Dans un délai de 15 jours minimum avant la date de livraison prévue par le titulaire, ce dernier devra prendre contact avec l'atelier biomédical et/ou le magasin pour convenir ensemble d'une date effective de livraison.

Cette démarche permet d'atteindre les objectifs suivants :

- Réduire au maximum la durée de stockage au CHU de Poitiers, après la livraison et avant la mise en service ;
- Organiser la réception des équipements et la mise en service, en s'assurant de la disponibilité des personnes concernées et de l'aménagement du local destiné à recevoir l'équipement, en fonction des préconisations annoncées par le titulaire dans son offre.

Toute livraison, avant la date convenue, pourra être refusée par le CHU.

Si le titulaire n'est pas en mesure de respecter les délais de livraison prévus au marché, il est tenu d'en informer le CHU de Poitiers pour déterminer d'un commun accord un nouveau délai de livraison qui devient dès lors contractuel.

Le non-respect du délai global maximum d'exécution, éventuellement prolongé, entraînera la mise en œuvre de pénalités de retard définies à l'Article 15. Pénalités du présent CCP.

En cas de prêt de matériel équivalent, ces pénalités ne seront pas décomptées ou dans le cas où le retard est imputable à la personne publique.

3.1.2. Pour les consommables, accessoires et pièces détachées

Le titulaire fournira dans son offre une liste des consommables, accessoires et pièces détachées les plus couramment utilisés et utiles au bon fonctionnement de l'équipement fourni.

Les consommables, accessoires et pièces détachées faisant l'objet de chaque bon de commande devront être livrés dans le(s) délai(s) précisés par le titulaire dans son offre à compter de la date de notification (réception) du bon de commande sans pouvoir être supérieur à 5 jours.

A titre exceptionnel, en cas d'urgence ce délai pourra être réduit à 48 heures.

Les livraisons interviendront impérativement à la date figurant sur les bons de commande.

En cas de rupture de stock ou d'incapacité à livrer une commande dans les délais convenus, le titulaire est tenu d'en informer le CHU de Poitiers pour déterminer d'un commun accord un nouveau délai de livraison qui devient dès lors contractuel.

Le titulaire devra indiquer la durée, les motifs de la rupture et proposer, si besoin, une alternative éventuelle.

La modification permanente fera l'objet d'un avenant.

En cas de rupture temporaire, la facture indiquera clairement la référence du dispositif habituellement commandé et la référence de remplacement avec la mention « produit de substitution temporaire ».

Le CHU de Poitiers se réserve la possibilité de refuser les produits de substitution.

Le non-respect du délai global maximum de livraison, éventuellement prolongé, entraînera la mise en œuvre de pénalités de retard tel que prévu dans le présent CCP.

3.2. Bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande qui comporteront :

- la référence à l'accord-cadre ;
- la désignation de la fourniture ;
- la quantité commandée ;
- le prix d'engagement correspondant au prix de l'accord cadre ;
- le lieu et la date (ou délai) de livraison ;
- l'adresse de facturation.

La personne habilitée à rédiger et à signer les bons de commande de l'équipement, prestations et consommables non stériles est le **Directeur des Ressources Biomédicales du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers** ou son représentant.

Les commandes passées directement par les laboratoires et services ne devront pas être honorées par le titulaire du marché.

Avant l'expédition de l'équipement ou l'exécution des prestations, un bon de commande peut être modifié ou annulé sur demande du CHU de Poitiers, totalement ou partiellement.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation sur le motif de l'annulation, sauf à démontrer et justifier avoir engagé des frais à perte pour l'exécution des prestations.

Durée d'exécution des bons de commande : Les bons de commande pourront être passés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord cadre et pourront s'exécuter après cette date, dans le respect de l'article R2162-5 du code de la commande publique.

Article 4. Conditions de livraison et d'exécution

4.1. Emballage

Conformément au CCAG-FCS la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché. Le titulaire est tenu de produire, à la demande du pouvoir adjudicateur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets liés au marché. A défaut de produire les documents demandés le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 50€ par absence de production après mise en demeure restée infructueuse.

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire.

Par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, les emballages restent la propriété de la personne publique mais le titulaire peut être tenu, après installation, de procéder à leur enlèvement, à ses frais.

4.2. Transport

4.2.1. Frais de transport

Les fournitures sont livrées à destination franco de port et d'emballage. Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits dans les conditions prévues à l'article 20.3 du CCAG-FCS.

4.2.2. Risques inhérents au transport

En application des dispositions de l'article 20.3 du CCAG-FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage et de déchargement incombent au titulaire.

La société doit fournir les moyens et engins nécessaires pour le chargement ou le déchargement et compatibles avec les locaux du CHU. Aucun personnel du CHU sur site ne sera mis à sa disposition pour la réalisation des opérations de chargement ou de déchargement.

4.2.3. Véhicules

Les véhicules servant aux livraisons devront être équipés d'un hayon, disposer d'un transpalette et avoir une hauteur maximum de 3.80 m.

4.3. Mode de livraison

Les fournitures doivent être livrées par tout moyen permettant de respecter le délai d'exécution contractuel maximum fixé à Article 3. Modalités de livraison et d'exécution du présent CCP.

Pour les livraisons sur palettes, celles-ci seront de type européen, soit 80X120 cm et 140 cm de hauteur au maximum. Le déchargement de la marchandise sera fait par le transporteur jusqu'au magasin de stockage désigné sur le bon de commande. Le camion de livraison sera muni d'un hayon.

Concernant les colis non livrés sur palette, le poids ne devra pas dépasser 15kgs et le colis devra pouvoir être manipulé par chariot élévateur

4.4. Stockage

Lorsque les matériels sont stockés dans les locaux du pouvoir adjudicateur, le titulaire assume la responsabilité des matériels jusqu'à la décision d'admission, par dérogation à l'article 20-1-2 du CCAG-FCS.

4.5. Documents à fournir

Le titulaire fournira impérativement, en **langue française**, les documents suivants :

- le bon de livraison portant le numéro de la commande correspondante, le détail (quantité, référence, désignation), le nombre de colis et de palettes expédiés, le délai de mise à disposition du produit dans le cas d'une livraison incomplète ou d'un produit manquant.

La livraison pourra être refusée en cas d'absence du bon de livraison.

- la documentation technique rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et à un fonctionnement corrects du matériel livré et à son entretien courant, ainsi que les éventuels rectificatifs, rédigés en langue française, sans supplément de prix.

Cette documentation sera mise à jour gracieusement par les soins du titulaire en cas de modification des équipements consécutive à ses interventions

- la notice d'utilisation du matériel,
- la notice d'entretien, de nettoyage et de stérilisation du matériel.
- la nomenclature des pièces entrant dans la composition de l'équipement livré,
- En vertu de l'arrêté du 5 janvier 1993 pour toutes substances, préparations, ou produits utilisés par une machine ou appareillage, **une fiche de Données de Sécurité** conforme à la norme NFT 01-102, datée et rédigée en français, doit être fournie gratuitement en 3 exemplaires

- A la première livraison

- Après toute révision significative de ses propriétés ou des précautions à prendre

A la demande du pouvoir adjudicateur, cette fiche devra être transmise sous format électronique (Word, PDF....). Si aucune FDS n'est fournie, le titulaire justifie par écrit cette absence.

Pour les prestations :

Pour chaque prestation (réparation, main d'œuvre, maintenance, paramétrage, etc.), un bon d'intervention ou procès-verbal devra être établi indiquant :

- l'objet et le numéro du marché concerné,
- la période ou la date d'exécution,
- le libellé de la prestation,
- le numéro de la commande,

devra être transmis pour validation et signature à l'ingénieur biomédical ou leur représentant.

4.6. Horaires et lieu de livraison

La livraison sera effectuée en présence du responsable du magasin ou d'un agent de service préposé à cet effet, qui ont seuls qualité pour signer le bon de réception de l'équipement.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire de l'accord cadre et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

Le titulaire de l'accord cadre devra informer son transporteur des conditions de déchargement et de chargement prévues au présent CCP.

Le titulaire s'engage à effectuer la livraison par quelque moyen que ce soit en cas de faits exceptionnels tels que grève par exemple.

Les marchandises doivent être déchargées par le transporteur sur le quai ou à l'adresse indiquée sur le bon de commande.

Le CHU de Poitiers se réserve la possibilité de modifier les plages horaires. Le titulaire sera averti par courrier recommandé avec accusé de réception 15 jours avant la date de livraison prévue.

4.7. Accès – Consignes

Le personnel du titulaire chargé d'effectuer une prestation (installation, mise en service) se présente dès son arrivée au responsable de l'atelier biomédical ou son représentant.

Le personnel du titulaire a accès aux équipements, s'il est muni d'une carte professionnelle nominative.

Le personnel du titulaire doit observer les consignes de sécurité préconisées dans l'Etablissement et se conformer aux règles suivantes :

- Respect des règles d'accès et de circulation au sein de l'établissement,
- Tenue propre et correcte, identification par badge (nom de la société et nom de l'intervenant),
- Respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables dans les services concernés (décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986)
- Respect des règles en milieu hospitalier (secret professionnel, confidentialité des dossiers, discrétion, charte du patient,...)

Dans les cas où il est imposé, le titulaire établit avec le CHU de Poitiers, un protocole définissant les règles de sécurité à appliquer sur la protection de son personnel salarié avant d'exécuter les prestations, objet de l'accord cadre (décret n°02-158 du 20/02/1992).

4.8. Confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur doivent respecter les règles de confidentialité prévues à l'article 5.1 du CCAG-FCS, et notamment les informations couvertes par le secret médical.

4.9. Rupture de livraison



Dans le cas où le produit ferait l'objet d'une rupture de stock, le titulaire informera **obligatoirement** sous un **délai de 3 jours maximum** :

- Monsieur Raphael MARTINEAU par email : raphael.martineau@chu-poitiers.fr

En cas de rupture de stock ou d'incapacité à livrer une commande dans les délais convenus, le titulaire est tenu d'en informer le CHU de Poitiers.

Le titulaire devra indiquer la durée, les motifs de la rupture et proposer, si besoin, une alternative éventuelle.

La modification permanente fera l'objet d'un avenant.

En cas de rupture temporaire, la facture indiquera clairement la référence du dispositif habituellement commandé et la référence du consommable de remplacement avec la mention « consommable de substitution temporaire ».

Le CHU se réserve la possibilité de refuser les produits de substitution

Le non-respect du délai global maximum de livraison, éventuellement prolongé, entraînera la mise en œuvre de pénalités de retard tel que prévu dans le présent CCP.

4.10. Surveillance en usine

Sans objet

4.11. Locaux et moyens mis à disposition du titulaire

Sans objet

4.12. Personnel d'intervention du titulaire

Les personnes désignées par le titulaire sont seules autorisées à intervenir.

Si les prestations sont réalisées par une équipe, le responsable est nommément désigné par le titulaire. Il est l'interlocuteur référent de la personne publique.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant peut demander à tout moment le remplacement du personnel pour des motifs professionnels.

4.13. Réparation des dégâts

Les dégâts provoqués par le titulaire, lors de l'exécution d'une prestation (livraison, mise en service, formation, maintenance, etc.) devront être réparés à ses frais.

4.14. Matériel nouveau ou amélioré

Entre la date de notification de l'accord cadre et la date de livraison, le titulaire de l'accord cadre est tenu de proposer au CHU de Poitiers toute modification ou transformation apportant une amélioration de l'équipement retenu, au prix initialement proposé dans l'offre.

Le CHU de Poitiers reste libre d'accepter ou non cette proposition. En cas d'acceptation, un avenant sera conclu entre les deux parties.

4.15. Installation et mise en service

L'installation et la mise en service ainsi que la formation seront effectuées par un ou des techniciens spécialisés de la société titulaire.

Elles seront réalisées de manière à ne causer que le minimum de gêne dans le fonctionnement de l'établissement.

Pour les besoins de la mise en service, le titulaire prendra impérativement contact avec l'atelier biomédical pour organiser la prestation dans le service concerné :

- Téléphone : 05 49 44 44 90.

Article 5. Opérations de vérifications - décisions après vérifications

5.1. Vérification quantitative simple

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison de l'équipement et des fournitures dans les conditions prévues aux articles 27 et suivants du CCAG-FCS.

Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, le pouvoir adjudicateur peut mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

5.2. Vérification qualitative simple

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison de l'équipement et des fournitures dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 du CCAG-FCS. Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Par dérogation à l'article 30-4-1 du CCAG-FCS, si la fourniture n'est pas conforme, elle est refusée et doit être remplacée immédiatement par le titulaire sur demande écrite du pouvoir adjudicateur, transmise par tout moyen permettant d'en constater la validité. Ce dernier peut toutefois accepter les fournitures avec refaction de prix.

5.3. Vérifications approfondies

Les vérifications approfondies sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG/FCS.

5.4. Admission

L'admission s'effectuera conformément aux stipulations de l'article 30 du CCAG-FCS.

5.5. Présence du titulaire

Par dérogation à l'article 27-3 du CCAG-FCS, le titulaire de l'accord cadre ou son représentant pourra assister, s'il le souhaite et sans qu'il soit besoin que le pouvoir adjudicateur le convie, aux opérations de vérification. Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur de ce souhait au moment de la réalisation de la prestation.

Article 6. Garantie contractuelle

Pour l'équipement, accessoires et pièces détachées

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG-FCS, la durée de garantie de l'équipement et dispositifs associés (pièces détachées, main d'œuvre, déplacement) est celle proposée par le prestataire dans son offre, sans pouvoir être inférieure à **un (1) an** à compter de la date d'admission prévue à l'article 5.4 Admission du présent document.

Cette garantie s'applique à l'ensemble des pièces constituant le dispositif objet du présent accord cadre.

Durant la période de garantie contractuelle, le Titulaire doit une garantie totale, pièces, main d'œuvre, déplacement et frais de port couvrant ainsi tout vice de fabrication, contrôle de performance et de fonctionnement de son matériel y compris de tous les éléments fabriqués par ses fournisseurs.

Pendant la période de garantie, les opérations de maintenance préventive et corrective seront effectuées et prises intégralement en charge par le titulaire (y compris la fourniture des pièces détachées nécessaires). Dans tous les cas, le titulaire devra réaliser au minimum une visite de contrôle à la fin de la période de garantie, à ses frais.

Tout temps d'immobilisation pour panne prolongera d'autant la période de garantie.

Ne seront pas pris au titre de la garantie tous incidents et pannes liés à des erreurs de manipulation, négligences ou fautes imputables au personnel du CHU de Poitiers, toute modification du matériel, réparation effectuée sans l'accord du titulaire du présent accord-cadre ou dégradation volontaire du dispositif.

Les prestations réalisées devront également faire l'objet de garantie précisée par le prestataire dans son offre, à compter de la date d'exécution.

Pour les consommables

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, la fourniture est garantie contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter du jour de l'admission jusqu'à la date limite d'utilisation optimale (DLUO) figurant sur les emballages.

Le titulaire est entièrement responsable de la garantie des produits livré(s) y compris de tous les éléments fabriqués par ses fournisseurs.

En ce qui concerne les produits portant une date de péremption, celle-ci devra être :

- au moins égale aux deux tiers de la période de validité pour les produits à péremption inférieure à 1 an

- d'au moins 1 an pour les autres.

Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable auprès du pharmacien référent au sein du CHU de Poitiers.

De plus, en cas d'alerte de matériovigilance, la société s'engage à fournir un produit similaire de remplacement, ou le remboursement total de ce dernier.

Article 7. Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

Article 8. Modalités de détermination des prix

8.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire, ainsi qu'à ses co-traitants et sous-traitants éventuels.

8.2. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au dédouanement, au conditionnement, à l'emballage et à son enlèvement, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport, à la livraison, à l'installation, à la mise en service, à la formation des personnels à l'utilisation et à l'entretien courant ainsi qu'à la garantie de l'équipement et, de manière générale, toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

L'accord cadre est traité à prix unitaires. Les prix unitaires du tableau d'offre seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prix unitaires précisés dans le tarif public du titulaire seront appliqués aux quantités réellement exécutées, diminués du taux de rabais proposé dans l'offre.

Des fournitures et prestations comprises dans l'objet de l'accord cadre mais qui ne sont pas prévues dans le tableau d'offres pourront faire l'objet d'un devis préalable et seront rattachées par avenant au présent marché.

8.3. Prix de règlement

Les prix figurant dans l'offre sont fermes **jusqu'au 31 Décembre 2026** puis sont révisables une fois par an, au 1^{er} janvier, à compter du 1^{er} janvier 2027, par référence aux tarifs et barèmes de prix consentis par le titulaire.

8.4. Modalités particulières de fixation du prix de règlement

Clause de préavis

Le titulaire de l'accord cadre s'engage à notifier à la personne publique contractante par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'attester de la date d'envoi, ses nouveaux barèmes et tarifs **au moins 2 mois avant la date prévue pour l'ajustement soit au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année**, soit pour la première fois le 1^{er} novembre 2026, sous peine de forclusion.

Clause butoir

L'application de la clause de révision ne peut entraîner une variation à la hausse des prix du marché supérieure à 3% par rapport aux prix consentis pendant les 12 mois précédents la révision.

Prix promotionnels :

Le titulaire du présent accord-cadre peut en cours de marché faire évoluer ponctuellement à la baisse les prix de ses fournitures et services divers, sans nécessité de conclure un avenant.

Pour ce faire, le titulaire devra adresser au CHU de Poitiers par courrier ou email, la désignation des références concernées ainsi que la durée de validité de l'offre.

A l'issue de cette durée de validité, les prix des fournitures et services prévus au BPU redeviennent ceux en vigueur et prévus au marché.

Ces prix s'appliqueront aux commandes transmises pendant la période de validité, à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l'application des clauses de l'accord cadre.

8.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Il sera fait application du taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

Article 9. Avance

Sans objet

Article 10. Remboursement de l'avance

Sans objet

Article 11. Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues aux articles L2191-4 et R2191-20 et suivants du code de la commande publique.

Article 12. Paiement - établissement de la facture

12.1. Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours selon les dispositions de l'article R2192-11 du code de la commande publique. Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 11.5 du CCAG-FCS et sous réserve des dispositions du code de la commande publique, le délai global de paiement se décompte :

- de la date d'admission comme définie à l'Article 5. Opérations de vérifications - décisions après vérifications du présent CCP, si l'établissement a reçu la facture avant l'admission
- de la date de réception de la facture si celle-ci est reçue après l'admission.

12.2. Présentation des demandes de paiement

Il sera établi une facture par bon de commande.

La facture afférente à l'accord cadre porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro et la date de l'accord cadre, ainsi que le numéro du bon de commande correspondant ;
- la fourniture livrée (quantité, référence) ou la prestation exécutée ;
- la date de livraison des matériels ;
- le montant hors T.V.A. de la fourniture livrée ou de la prestation exécutée ;

- le taux et le montant de la T.V.A. et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total TTC des fournitures livrées ou des prestations exécutées.

Lorsque le titulaire de l'accord cadre est groupé conjointement avec un tiers mandataire pour l'établissement de la facturation, la facture établie au nom du mandataire doit mentionner dans son en-tête le nom du mandant avec une formule « facture établie au nom et pour le compte du »

Pour les commandes passées par le CHU de Poitiers :

Les factures doivent être déposées sur la plateforme CHORUS en format dématérialisé. Cette modalité est obligatoire pour les PME depuis le 1^{er} janvier 2019 en suivant le lien <https://chorus-pro.gouv.fr/> et généralisée à toutes les entreprises au 01/01/2020.

Pour transmettre vos factures, le code service : FAC_CDE_NON_DEMAT devra être renseigné ainsi que le numéro SIRET du débiteur :

- **CHU 200 055 358 00010.**

L'envoi des factures par courriel ne sera pas accepté

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le payeur du GHT de la Vienne est le Trésorier Principal des Hôpitaux de Poitiers.

Le titulaire pourra donner sa créance en nantissement dans les conditions prévues aux articles R2191-45 et suivants du code de la commande publique.

Le fonctionnaire habilité à fournir les renseignements sur le nantissement des marchés est la Directrice Générale du CHU de Poitiers.

12.3. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le code fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Ces derniers sont calculés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13. Clauses techniques

13.1. Rappel du besoin

Dans le cadre de cette consultation, le CHU de Poitiers souhaite acquérir deux évaporateurs de solvants de type "Low Volume", destinés à un laboratoire hospitalier de Toxicologie du CHU de Poitiers.

Les équipements devront permettre une évaporation parallèle, contrôlée, reproductible et sécurisée de faibles à moyens volumes d'échantillons, avec une architecture évolutive permettant l'adaptation future à différents formats de tubes.

Ainsi, dans le cadre du marché, le titulaire s'engage à exécuter les prestations suivantes :

- La fourniture d'évaporateurs
- La livraison, installation, mise en service sur site du dispositif (incluant tous les accessoires et dispositifs physiques et logiciels associés),
- La formation des utilisateurs à la mise en service et durant tout le cycle de vie des équipements,
- La garantie du système : à ce titre, le titulaire a une obligation de résultat. Il doit donc assurer,

au cours de cette période, les prestations de maintenance correspondant à une maintenance tous risques, soit :

- La maintenance préventive, curative et évolutive.
- La fourniture des pièces détachées nécessaires, accessoires et produits nécessaires à ces maintenances préventive et corrective, sans exclusion.
- La fourniture de prestations de maintenance à l'issue de la période de garantie.
- La fourniture de services divers, accessoires, consommables et pièces détachées captifs liés à l'utilisation de l'équipement.

Les solutions fournies et prestations effectuées au titre du présent accord-cadre doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le titulaire reste garant du marquage CE ou équivalent de l'équipement.

13.2. Fiches de données de sécurité

D'après le règlement (CE) du REACH N°1907/2006, fournir la FDS est **obligatoire** (article 31.1) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) N° 1272/2008 (CLP), ou une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII de REACH, ou une substance est incluse dans la liste des substances candidates à l'autorisation en vue d'une éventuelle autorisation conformément à l'article 59.1 de REACH, ou pour tout autre raison.

Une FDS **doit être fournie sur demande** (article 31.3) pour certains mélanges non classés mais contenant au moins une substance présentant un danger pour la santé ou l'environnement, en concentration individuelle, ≥ 1 % en poids pour les mélanges autres que gazeux ; $\geq 0,2$ % en volume pour les préparations gazeuses ; PBT, vPvB, SVHC en concentration individuelle ≥ 0.1 % en poids pour les mélanges autres que gazeux et pour ceux ayant une valeur limite d'exposition sur le lieu du travail.

Les fiches de données de sécurité seront à fournir à la livraison des produits. Toutes fiches non fournies à la livraison entraînent une suspension de paiement jusqu'à la remise du document.

L'ensemble de ces produits doit être conforme aux normes françaises et Européennes ou équivalent et à la réglementation en vigueur.

13.3. Caractéristiques techniques

13.3.1 Environnement et domaine d'utilisation

Les équipements seront utilisés pour :

- La concentration d'échantillons avant analyses chromatographiques (GC, LC, LC-MS/MS)
- Les étapes post-extraction (SPE, QuEChERS, automatisation)
- Une utilisation régulière en environnement hospitalier, avec exigences élevées de robustesse, sécurité et simplicité d'utilisation

13.3.2 Spécifications techniques minimales requises

Principe de fonctionnement

- Évaporation par flux de gaz dirigé au-dessus de chaque échantillon
- Chauffage par bain chauffant intégré (à eau)
- Évaporation simultanée et parallèle de plusieurs échantillons
- Contrôle indépendant des paramètres d'évaporation

Gaz d'évaporation

Le système devra être compatible avec les gaz suivants :

- Air comprimé propre et sec
- Azote (N₂)

Le choix du gaz devra permettre :

- Une utilisation flexible selon les applications
- Une protection des analytes sensibles à l'oxydation lorsque l'azote est utilisé

Pression de fonctionnement recommandée :

- Pression de fonctionnement minimal conseillée : 4 bars
- Pression idéale requise pour un bon fonctionnement est de 6 bars

La pression devra être :

- Régulée
- Stable
- Ajustable par l'utilisateur

Pression maximale admissible

- La pression d'alimentation ne devra pas dépasser 9 bars.
- Un dispositif de sécurité devra empêcher toute utilisation au-delà de cette limite afin de :
 - Protéger l'équipement
 - Prévenir les projections, pertes d'échantillons ou contaminations croisées

Capacité et configuration initiale requise

L'équipement devra être fourni **a minima** avec la configuration suivante :

- Rack multi-positions 48 emplacements
- Compatibilité avec des tubes de 10 à 20 mm de diamètre externe
- Longueur des tubes comprise entre 75 et 165 mm
- Évaporation parallèle de 48 échantillons simultanément
- Contrôle indépendant par rangée (6 rangées de 8 positions)

Système évolutif et modularité

Le système devra impérativement être évolutif, permettant le changement de racks et de manifolds sans remplacement de l'unité principale.

Il devra être possible d'utiliser ultérieurement, sur la même plateforme :

- Rack 48 positions pour mini-vials
- Rack 48 positions pour tubes 10–20 mm
- Rack 24 positions pour tubes 21–32 mm

Le changement de rack devra être :

- Rapide
- Réalisable par l'utilisateur
- Sans recalibration lourde ni intervention technique complexe

Gestion du flux de gaz et performance d'évaporation

- Distribution individuelle du flux de gaz par position
- Réglage précis du débit de gaz
- Fonction de gradient de flux intégrée :
 - Augmentation progressive (rampe)

- Ou par paliers
- Optimisation de l'évaporation sans éclaboussures
- Élimination des risques de contamination croisée

Les buses devront être :

- Ajustables en hauteur
- Amovibles et interchangeables
- Réglables en temps réel pendant l'évaporation
- Optimisation de l'effet vortex
- Amélioration des vitesses d'évaporation et des rendements analytiques

Contrôle de la température

- Plage de température : ambiante à ≥ 90 °C
- Régulation électronique précise
- Calibration simple de la température du bain
- Uniformité thermique sur l'ensemble du rack
- Protection contre la surchauffe

Interface utilisateur et pilotage

- Écran tactile couleur intégré (≥ 7 pouces)
- Logiciel intuitif et simple d'utilisation
- Fonctionnement sans ordinateur externe
- Création, sauvegarde et rappel de méthodes
- Affichage clair et permanent de l'état du cycle

Le système devra permettre un fonctionnement autonome ("walk-away") permettant à l'utilisateur de se consacrer à d'autres tâches.

Alarmes et sécurité

- Alarme visuelle et sonore de fin d'évaporation
- Avertissements paramétrables
- Prévention de l'évaporation à sec
- Protection contre la contamination croisée
- Conformité aux normes CE et aux exigences de sécurité hospitalières

Ergonomie et conception

- Appareil de paillasse
- Encombrement réduit
- Installation possible sur paillasse ou sous hotte
- Visibilité améliorée des échantillons :
 - Parois transparentes
 - Couvercle translucide
- Port de drainage intégré
- Visibilité totale des échantillons pendant :
 - L'évaporation
 - Le paramétrage des méthodes

Matériaux et compatibilité chimique

- Compatibilité avec les solvants usuels de laboratoire
- Disponibilité d'une version en option résistante aux acides de type PTFE
- Conception adaptée à un usage intensif hospitalier

Performances attendues

- Performances équivalentes ou supérieures aux systèmes classiques
- Reproductibilité élevée inter-échantillons
- Réduction des temps d'évaporation
- Fiabilité sur des séries longues

Contraintes d'installation

- Alimentation électrique : 230 V – 50 Hz
- Alimentation en gaz externe (air ou azote)
- Compatibilité avec une utilisation sous hotte ou sorbonne

13.4. Prestations de maintenance

13.4.1. Généralités

Assistance à l'utilisation

Le CHU de Poitiers peut accéder à la cellule d'assistance technique permettant une prise de contact avec des spécialistes techniques ou le SAV en vue d'obtenir une assistance de base et des instructions relatives à l'utilisation de l'équipement.

L'assistance à l'utilisation consiste à fournir à la demande de l'interlocuteur référent du CHU de Poitiers les explications dont il aura besoin pour utiliser les fonctionnalités de l'équipement.

La prestation d'assistance ne peut en aucun cas se substituer ni être assimilée à une formation du personnel et suppose en tout état de cause que le personnel du CHU de Poitiers qui intervient sur le l'équipement ait reçu une formation adéquate à l'utilisation de ce dernier.

Le support téléphonique et de télémaintenance devra être disponible, tous les jours ouvrés, au moins sur une amplitude de 9h à 17h.

Prêt d'équipement

Dans le cadre d'une panne ou d'un dysfonctionnement de l'équipement fourni, la personne publique peut demander au titulaire **le prêt gratuit d'un équipement** de remplacement équivalent pendant la durée de l'indisponibilité.

Définition des pannes

Une « Panne bloquante » désigne toute panne ou dysfonctionnement rendant impossible l'utilisation de tout ou partie de l'équipement.

Par « panne non bloquante », on entend toute panne ou incident n'empêchant pas de poursuivre l'exploitation et l'utilisation complète de l'équipement dans l'ensemble de ses fonctionnalités mais qui induit un dysfonctionnement mineur ou une gêne des services utilisateurs.

Maintenance préventive

La maintenance préventive désigne l'ensemble des opérations destinées à prévenir la survenance de dysfonctionnements ou la dégradation du fonctionnement d'une solution

Maintenance corrective

Les interventions relevant de la maintenance corrective ont pour objet la remise en état de fonctionnement des équipements et la correction des anomalies rencontrées dans l'utilisation du matériel.

Maintenance évolutive

Dans la cadre du présent marché, le titulaire devra fournir gratuitement les mises à jour et évolutions des équipements et logiciels dans la configuration correspondant aux fonctionnalités acquises par la personne publique. Les mises à jour devront être fournies au CHU de Poitiers dans un délai de 3 mois à compter de leur mise à disposition sur le marché, accompagnées de la documentation technique d'installation et d'utilisation rédigée en langue française.

13.4.2 Maintenance dans le cadre de la garantie

Dans le cadre de la garantie, le titulaire s'engage à garantir un équipement contre tous les risques couvrant ainsi tout vice de fabrication, contrôle de performance et de fonctionnement de son matériel.

Pendant cette période, le titulaire assure, à ses frais et dans les conditions d'interventions prévues au marché, toutes les opérations de maintenance préventive et corrective et les frais afférents (déplacement, frais de vie etc.), les remplacements de pièces en vue de couvrir l'équipement fourni contre toute panne ou dysfonctionnement.

La garantie couvre également tous les éventuels logiciels ou supports informatiques embarqués notamment les corrections de pannes, les évolutions logicielles avec des fonctionnalités a minima identiques etc.

Maintenance corrective :

Pour la maintenance corrective sur site, dans le cadre d'une panne ou dysfonctionnement signalé au titulaire, le délai de réparation devra être conforme à celui présenté par le titulaire dans son offre sans pouvoir être supérieur à :

- 3 jours ouvrés à compter de la date de notification de la panne bloquante par mail ou tout autre moyen mis à disposition par le titulaire.
- 5 jours ouvrés à compter de la date de notification de la panne non bloquante par mail ou tout autre moyen mis à disposition par le titulaire.

En cas d'urgence, ce délai pourra être ramené à 48h.

Maintenance préventive :

La périodicité de la maintenance préventive devra être conforme aux **préconisations du fabricant**, indiquées par le fournisseur **dans son offre**, sans pouvoir être inférieure à **1 visite pendant la durée de garantie**.

En effet, au moins, une visite préventive devra être réalisée pendant la période de garantie. La dernière devra être réalisée au plus tôt 3 mois avant la fin de garantie sous peine de prolongation de la durée de garantie jusqu'à l'exécution de cette obligation prévue au présent contrat.

Les frais afférents (pièces, main d'œuvre, frais de déplacement et de vie etc.) seront à la charge du titulaire.

La date et l'heure exactes des visites seront fixées d'un commun accord, entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur.

Si l'une des deux parties désire déplacer la visite, elle en informe l'autre au moins 15 jours avant la date prévue, par téléphone confirmé par courrier électronique ou postal.

Les visites systématiques ne peuvent être effectuées en même temps que les dépannages et réparations qu'après accord de la personne publique et par exception ;

La durée maximale d'indisponibilité (immobilisation totale de l'équipement) est d'une journée par visite sauf accord expresse du CHU de Poitiers.

13.4.3. Maintenance à l'issue de la période de garantie

Maintenance préventive :

La maintenance préventive désigne l'ensemble des opérations destinées à prévenir la survenance de dysfonctionnements ou la dégradation du fonctionnement d'une solution.

La maintenance préventive fera l'objet d'un bon de commande adressé au titulaire par le CHU de Poitiers conformément au tableau d'offres du marché.

La date et l'heure exactes des visites seront fixées d'un commun accord, entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur afin de respecter au mieux la périodicité requise par le fabricant soit date de maintenance préventive antérieure +/- un mois.

Si l'une des deux parties désire déplacer la visite, elle en informe l'autre au moins 15 jours avant la date prévue, par téléphone confirmé par courrier postal avec accusé de réception ou électronique.

Les visites systématiques ne peuvent être effectuées en même temps que les dépannages et réparations qu'après accord de la personne publique et par exception.

La durée des interventions de maintenance doit être aussi réduite que possible. Elles sont effectuées de manière à ne causer que le minimum de gêne dans le fonctionnement de l'établissement.

Maintenance corrective :

Les interventions relevant de la maintenance corrective ont pour objet la remise en état de fonctionnement des équipements et la correction des anomalies rencontrées dans l'utilisation du matériel.

En cas de **panne bloquante**, le délai maximum de prise en compte de l'incident ne doit pas excéder **1 jour** à compter de la notification de la panne par appel téléphonique, courriel du CHU de Poitiers ou déclaration sur une plateforme dédiée, confirmée par l'envoi du bon de commande. Tous les moyens nécessaires devront être mis en œuvre par le titulaire pour une correction de la panne ou au minimum la mise en place d'une solution de contournement de celui-ci, sous **3 jours** à compter de la notification du bon de commande de maintenance.

En cas de **panne non bloquante**, le délai maximum de prise en compte de l'incident ne doit pas excéder **3 jours ouvrés** à compter de la notification de la panne par appel téléphonique, courriel du CHU de Poitiers ou déclaration sur une plateforme dédiée, confirmée par l'envoi du bon de commande. Tous les moyens nécessaires devront être mis en œuvre par le titulaire pour une correction de la panne ou au minimum la mise en place d'une solution de contournement de celui-ci, sous **5 jours ouvrés** à compter de la notification du bon de commande de maintenance.

Si le titulaire n'est pas en mesure de respecter ce délai, il est tenu de proposer au CHU de Poitiers un équipement de prêt le temps de la remise en état et livraison de l'équipement en panne.

L'indisponibilité débute lorsque le délai de réparation ci-dessus est dépassé.

Synthèse des délais :

Qualification de la panne	T0 : déclaration de l'incident	Délais de prise en compte de l'incident	Délais de correction ou de rétablissement de l'incident
BLOQUANTE		T0 + 1 jour ouvré	T0 + 3 jours ouvrés
NON BLOQUANTE		T0 + 3 jours ouvrés	T0 + 5 jours ouvrés

Article 14. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes de l'accord cadre est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 15. Pénalités

15.1. Pénalités de retard

Lorsque le délai global maximum d'exécution fixé à l'article 3.1. Délais d'exécution du présent CCP est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée au moyen de la formule suivante par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G.-FCS :

$$P = \frac{V \times R}{300} \quad , \text{ dans laquelle :}$$

P = le montant de la pénalité

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant des prestations en retard ou à la totalité des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R = le nombre de jours de retard imputable au titulaire. Chaque jour commencé sera considéré comme dû.

Les pénalités de retard ne s'appliquent pas :

- si un matériel/produit équivalent est mis à disposition de la personne publique dans les conditions prévues à l'article 3.1. Délais d'exécution du présent CCP,
- quand les jours de retard sont imputables à la personne publique.

Chaque jour commencé sera considéré comme dû.

15.2. Pénalités d'indisponibilité

Par dérogation à l'article 14-2 du CCAG-FCS, pour toute indisponibilité du matériel supérieure aux délais indiqués à l'article 3-1 du présent CCP ayant son origine dans le défaut de la prestation objet du présent accord cadre, la pénalité forfaitaire sera d'un montant de 100 € par jour calendaire d'indisponibilité constaté.

Chaque jour commencé sera considéré comme dû.

15.3. Pénalités diverses

Passé le délai de huit jours à compter de la date d'envoi de la demande de transmission des données de sécurité par la personne publique, une pénalité journalière de 100€ sera appliquée.

15.4. Exonérations

Par dérogation à l'article 14. 1. 3 du CCAG-FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1000 euros HT.

15.5. Plafonnement de pénalités

Par dérogation à l'article 14. 1. 2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard pourra excéder 10 % du montant total hors taxes du marché ou du bon de commande

Article 16. Informations techniques - Formation

Le titulaire assure la formation du personnel biomédical et des différentes équipes de laboratoire à l'utilisation et à l'entretien courant de l'équipement selon les modalités qu'il aura indiquées dans son offre.

La formation sera réalisée dans le délai contractuel maximum défini à l'article 3.1 Délais d'exécution du présent CCP.

Lors de cette formation, la totalité des informations nécessaires devra être fournie. Par ailleurs, le titulaire mettra à disposition l'ensemble des documents permettant une exploitation routinière des dispositifs : notices, protocole de nettoyage, désinfection, stérilisation etc.

Tous les frais induits par cette formation (déplacement, hébergement, frais pédagogiques, repas (midi, soir) sont inclus dans l'offre du titulaire.

Ces formations doivent impérativement être données en langue française.

Le titulaire s'engage également à assurer, à sa charge, une nouvelle formation de l'équipe utilisatrice en cas d'évolution des prestations de l'appareil fourni, qu'elle soit matérielle ou logicielle.

Article 17. Dispositions diverses

17.1. Assurance

Il sera fait application de l'article 9 du CCAG-FCS.

17.2. Logiciels

Si les logiciels sont sous licence, une copie de la licence d'utilisation devra être jointe pour chaque logiciel :

- Le nom et l'adresse du concepteur du logiciel,
- La liste des personnes et sociétés habilitées par le concepteur à intervenir sur les logiciels en dehors de lui-même, si le fournisseur n'est pas le concepteur,
- Le lieu de dépôt de la documentation technique et des sources du logiciel (APP – Agence pour la protection des programmes, Notaire,)

Tout en conservant le titre de propriété des logiciels, le concepteur et/ou le titulaire ne pourront s'opposer à ce que les logiciels puissent être confiés à toute personne qualifiée du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ou de l'extérieur pour assurer leur suivi et leur maintenance, mais aussi dans les cas suivants :

- Faillite ou liquidation judiciaire du titulaire
- Faillite ou disparition du concepteur
- Incapacité du concepteur ou du titulaire d'assurer une maintenance ou une assistance, sous 15 jours, sur site, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

17.3. Notification électronique

Le pouvoir adjudicateur notifie les documents modifiant l'accord cadre (avenant, acte spécial de sous-traitance etc....) par voie électronique. A cette fin, la plateforme de dématérialisation PLACE sera utilisée afin de garantir la confidentialité et la traçabilité des échanges.

17.4. Protection des données

Cet article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché traite les données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des prestations objets du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur est désigné ci-après « Responsable du traitement » et le « titulaire du marché » est désigné « sous-traitant ».

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, les parties s'engagent à respecter le règlement 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 applicable en France à compter du 25 mai 2018 : Règlement européen sur la protection des données ci-après désigné « RGPD ».

- Objet et description du traitement :
 - Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objets du présent marché,
 - La nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel est limitée aux prestations objet du présent marché (diagnostic des événements signalés par le Responsable du traitement, des actions curatives correspondantes),
 - Les données à caractère personnel traitées sont les données des patients du Responsable du traitement ainsi que les données des employés du responsable du traitement ou de toutes personnes physiques intervenant pour les besoins des patients du Responsable de traitement.
- Le sous-traitant s'engage à :
 - Traiter les données à caractère personnel uniquement sur instructions du « responsable du traitement » et pour les finalités citées ci-dessus,
 - Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché, en s'interdisant toute communication à un tiers sans accord du responsable du traitement,
 - Faire intervenir des personnes soumises à une obligation légale et appropriée de confidentialité et ayant reçu une formation adaptée,
 - Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque (pseudonymisation, chiffrement, etc.), et en informer le responsable du traitement,
 - Détruire ou renvoyer sans copie toutes les données personnelles soumises au traitement dès la fin du besoin de leur utilisation, et au plus tard dans les délais prévus par le règlement,
 - Notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement,
 - Apporter l'assistance au pouvoir adjudicateur pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : droit d'accès, rectification, effacement, opposition, etc.
 - Tenir par écrit un registre recensant les traitements effectués, précisant les dates et heures, durées, et les personnes ayant procédé aux opérations,
 - Solliciter l'autorisation du pouvoir adjudicateur avant de recruter un sous-traitant de second rang,
 - Répondre des éventuelles fautes commises par le sous-traitant de second rang à l'égard du pouvoir adjudicateur,
 - Mettre à la disposition du pouvoir adjudicateur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.
- Obligations du Pouvoir adjudicateur :

Le DPD (Délégué à la protection des données, ou DPO) du CHU de Poitiers et du GHT est M. Pierre TAVEAU – dpo@chu-poitiers.fr

Le Responsable du traitement s'engage à :

- Fournir au sous-traitant les seules données à caractères personnel strictement nécessaires à l'exécution du présent marché,
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir que le traitement est effectué conformément aux textes susvisés,
- Informer les personnes dont les données personnelles sont traitées à tout moment de leur collecte,
- Traiter les demandes d'accès, de modification, et le cas échéant de suppression, aux données formulées par les personnes concernées,

Le responsable du traitement pourra diligenter à tout moment un audit de vérification des mesures mises en œuvre par le sous-traitant.

Article 18. Règlement des litiges

18.1. Règlement amiable

La recherche d'un règlement amiable entre les parties puis, en cas d'échec, par la saisine du CCIRA est un préalable **obligatoire** au recours contentieux.

Dès lors, les parties s'engagent dans un premier temps à rechercher une solution à leur litige par des échanges et rencontres. Pour ce faire, en cas de désaccord, le titulaire transmettra au pouvoir adjudicateur un mémoire en réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de trente jours calendaires, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En cas d'accord, les parties procéderont à la signature d'un protocole transactionnel formalisant leur l'accord définitif.

A défaut d'accord, elles s'engagent à saisir l'instance consultative suivante :

Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux Marchés publics de Bordeaux (CCIRA)

Esplanade Rodesse
103 bis, rue Belleville
BP 952
33063 BORDEAUX Cedex

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisira le CCIRA de Bordeaux dans les conditions mentionnées ci-dessous :

« Le demandeur doit produire un mémoire expliquant les motifs du différend, et le cas échéant, la nature et le montant des réclamations. Ce mémoire est accompagné des pièces contractuelles du marché, des courriers échangés et tout document relatif au différend.

L'envoi de ce dossier doit être adressé par courrier recommandé avec accusé réception ou déposé contre récépissé au secrétariat du comité compétent. Un envoi complémentaire dématérialisé peut être réalisé par courriel au secrétariat du comité. »

A noter que la saisine du CCIRA, ainsi que leur instruction, est gratuite ; seuls sont à la charge du saisissant les frais d'envoi et de reprographie des pièces, ainsi que, le cas échéant, les frais d'avocat (dont le ministère n'est pas obligatoire).

Enfin, la saisine de ce Comité interrompt le cours des différentes prescriptions et suspend les délais de recours contentieux, jusqu'au jour suivant la notification au titulaire du marché de la décision expresse prise par le pouvoir adjudicateur sur l'avis rendu par le comité. Cependant, elle n'empêche ni de former un référé-expertise, ni d'introduire une requête au fond devant le juge administratif, et n'oblige pas celui-ci à surseoir à statuer jusqu'au rendu de l'avis.

Pour plus de renseignements, consultez le lien ci-dessous :
<https://www.economie.gouv.fr/daj/reglement-amiable-des-litiges>

Le CCIRA émettra un avis facultatif.

En cas d'agrément de l'avis du CCIRA par les parties, celles-ci procéderont à la signature d'un protocole transactionnel basé sur les éléments contenus dans cet avis. Ce protocole formalisera l'accord définitif des parties, celles-ci renonceront en conséquence à toute action et tout recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du dudit protocole et lié à l'objet du litige.

En cas de refus de l'avis du CCIRA par l'une ou l'autre des parties, celle-ci pourra déposer un recours contentieux.

18.2. Règlement contentieux

En cas d'échec de règlement amiable, les parties octroient compétence au Tribunal Administratif de Poitiers.

Tribunal Administratif de Poitiers

Hôtel Gilbert
15 rue Blossac – BP 541
86020 POITIERS Cedex
Téléphone : 05.49.60.79.19
Télécopie : 05.49.60.68.09

Cette instance pourra également délivrer les renseignements nécessaires relatifs aux voies et délais de recours.

Article 19. Résiliation

19.1. Résiliation de l'accord cadre

En cas de résiliation, celle-ci interviendra en conformité avec les articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter une prestation aux frais et risques du titulaire de l'accord-cadre en cas de défaillance de ce dernier, et ce sans avoir à prononcer la résiliation de l'accord-cadre.

19.2. Recours en contestation de validité

En cas de résiliation ou d'annulation d'un marché public suite à un recours en contestation de validité contractuelle, le titulaire du marché ne pourra réclamer aucune indemnité.

Article 20. Modification de l'accord cadre-clause de réexamen

En application des articles L2194-1 et R2194-1 et suivants du code de la commande publique, des avenants pourront être conclus en cours d'accord cadre dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Motif d'intérêt général n'apportant pas de modification substantielle au contrat initial
- Intégration de membres du GHT non prévus au présent marché y compris les futurs membres
- Modifications de références et changements de conditionnement sous réserve des dispositions ci-dessous
- Transfert de contrat dans le cas d'opérations de restructurations de société, réorganisation administrative de nature purement interne du cocontractant du pouvoir adjudicateur, désignation d'un tiers pour la gestion commerciale etc. sous réserve de maintien des conditions du contrat

- Variation de prix en cas de survenance d'évènements qui pourraient altérer en cours d'exécution l'équilibre financier du contrat (par exemple changement de normes)
- Changement de protocole dans les établissements de santé (pratiques ou mesures de sécurité)
- Précisions concernant des prestations complémentaires relevant de l'objet du contrat
- Extension de gamme
- Acquisition de licences supplémentaires et la maintenance y afférent (si elle fait l'objet de l'accord-cadre)
- Prolongation de l'accord cadre dans des circonstances dûment justifiées
- Augmentation de la valeur maximale de l'accord cadre dans des circonstances dûment justifiées
- Précisions suite à erreur matérielle
- circonstances imprévues ou imprévisibles (difficultés matérielles rencontrées en cours d'exécution d'un marché)
- Services ou fournitures supplémentaires qui sont devenues nécessaires dans la mesure où ces prestations supplémentaires n'entraîneraient pas une augmentation de l'accord cadre supérieure à 50 % du montant initial et à la double condition qu'un changement de contractant -
 - serait impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre de leur marché initial et ; -
 - présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts.

La liste des fournitures annexée au tableau d'offres n'est pas exhaustive et des fournitures ne figurant pas sur cette liste pourront être rattachées à l'accord cadre, sous réserve :

- qu'elles soient prévues au catalogue du titulaire applicable à l'ensemble de sa clientèle,
- qu'elles relèvent de l'objet du présent accord-cadre et de la catégorie de produits du ou des lots attribués au titulaire,
- qu'elles entrent dans le champ de l'exclusivité du titulaire du présent accord cadre,

Compte tenu des évolutions éventuelles des catalogues et des références produits du titulaire, au cours de l'exécution de l'accord cadre, le titulaire pourra remplacer les références acceptées lors de la conclusion de l'accord cadre initial par des produits du même type, équivalents ou de qualité supérieure. Les prix initialement proposés au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers resteront inchangés sauf en cas d'ajustement de prix dans le respect des limites et modalités prévues à l'article 8.3 prix de règlement du CCP.

Le CHU se réserve la possibilité de refuser des produits s'ils ne sont pas conformes aux spécifications de l'accord cadre ou pour qualité insatisfaisante

Article 21. Obligations du titulaire

21.1. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire remet à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet de l'accord cadre, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le titulaire de l'accord cadre produira tous les six mois jusqu'à la date d'échéance de l'accord cadre la

déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé ainsi que les certificats sociaux et fiscaux en application de l'article L8222-2 du code du travail.

En application de l'article L 8222-6 du code du travail, et si le titulaire ne respecte pas les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 de ce code ; le CHU pourra rompre l'accord-cadre, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

L'application de ces sanctions sera conditionnée par le respect du processus imposé par l'article L 8222-6 du code du travail.

21.2. Respect des principes de la République et des exigences minimales de la vie en société

Si le marché a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Tout manquement constaté donnera lieu à la résiliation pour faute.

21.3. Modification des données administratives

Le titulaire de l'accord cadre doit informer le CHU de Poitiers – Direction des Achats– Unité contrôle marchés – 2, rue de la Milétrie – CS 90577 – 86021 POITIERS cedex, de tout changement concernant :

- sa raison sociale (nouveau nom ou statut de l'entreprise) : un extrait Kbis du registre du commerce et l'extrait des Annonces Légales Juridiques traduisant ce changement devront être alors adressés,
- son compte de règlement : le titulaire adressera un courrier précisant qu'il veut être payé à un nouveau compte que celui indiqué sur l'accord cadre en joignant un relevé.
- Le destinataire du paiement : le titulaire adressera un courrier explicatif de ce changement avec un relevé de compte de paiement du nouveau destinataire.

Ces changements doivent être signalés impérativement au CHU de Poitiers avant toutes nouvelles facturations. Le paiement des factures sera suspendu tant que le CHU de Poitiers ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la signature d'un avenant éventuel.

Article 22. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du présent CCP sont les suivantes :

Dérogation à l'article suivant du CCAG- FCS	Par l'article suivant du CCP
4.1	2. Documents contractuels
13.1.1	3.1.1 Pour l'équipement et dispositifs logiciels associés Délais de livraison et d'exécution
20.2.2	4.1. Emballage
20.1.2	4.4. Stockage

30.4.1	5.2. Vérification qualitative simple
27.3	5.5. Présence du titulaire
33.	6. Garantie contractuelle
11.5	12.1. Mode de règlement
14.1.1	15.1. Pénalités de retard
14.2	15.2. Pénalités d'indisponibilité
14.1.3	15.4. Exonérations
14.1.2	15.5. Plafonnement des pénalités
45	19.1. Résiliation de l'accord cadre

Les dispositions du CCAG relatif aux marchés de fournitures et services sont applicables au présent accord-cadre :

- dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent CCP
- pour toutes les clauses non précisées dans le présent document.

Fait à Poitiers, le 17/06/2026,

Geneviève GASCHARD

Directrice des ressources biomédicales